

**SECRETARIAT
DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE**

CCDEC 2024

14 GEN

Bruxelles, 3 décembre 2024

Documents connexes :

CC 762, CC 762 Rev,
CC 762 Rev 2, Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Modifications clauses interprétatives, déclarations et décisions

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a approuvé les modifications apportées aux

a) clauses interprétatives, déclarations et décisions contenues dans l'acte final de la Conférence européenne de la Charte de l'énergie (tel que modifié par le protocole de correction en 1996) et

b) clauses interprétatives contenues dans l'acte final de la Conférence internationale et la décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du traité sur la Charte de l'énergie relatives au commerce (TCE)

telles qu'elles sont jointes aux présentes.

Les modifications :

- a) aux clauses interprétatives dans les sections I.1, I.3, I.19, I.21 de la présente décision,
- b) aux déclarations dans la section II de cette décision,
- c) aux décisions dans les sections III.2 à 4 de la présente décision, et
- d) à la section IV.1 de la présente décision

entrent en vigueur le 3 décembre 2024.

Les autres modifications de la présente décision entreront en vigueur à l'égard de chaque partie contractante en même temps que les amendements au TCE adoptés le 3 décembre 2024 entreront en vigueur à l'égard de cette partie contractante. Dans l'intervalle, elles s'appliqueront provisoirement de la même manière que les amendements au TCE adoptés le 3 décembre 2024.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Clauses interprétatives, Déclarations, Décisions, Modifications

I. MODIFICATIONS DES CLAUSES INTERPRÉTATIVES

1. Dans la clause interprétative 2, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 5, point b) à la fin de vii), ajouter "tel que défini à l'article 19 paragraphe 7 point c)".
2. Supprimer la clause interprétative 4, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 8.
3. Supprimer la clause interprétative 5, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 12.
4. Dans la clause interprétative 8, en ce qui concerne l'article 7 paragraphe 4, remplacer "4" par "7".
5. Renommer les clauses interprétatives 6 à 9 en clauses interprétatives 4 à 7.
6. Supprimer la clause interprétative 10, en ce qui concerne l'article 10 paragraphe 4.
7. Supprimer la clause interprétative 11, en ce qui concerne les articles 10 paragraphe 4 et 29 paragraphe 6.
8. Supprimer la clause interprétative 12, en ce qui concerne l'article 14 paragraphe 5.
9. Ajouter une nouvelle clause interprétative 8, en ce qui concerne l'article 17 bis:
"Dans le cas de l'Union européenne:
 - a) "subvention" comprend "l'aide d'État" telle que définie par le droit communautaire;
 - b) les autorités compétentes habilitées à ordonner les actions mentionnées à l'article 17 bis sont la Commission européenne ou une cour ou un tribunal d'un État membre lorsqu'elles appliquent le droit communautaire en matière d'aides d'État."
10. Renommer la clause interprétative 13, en ce qui concerne l'article 19 paragraphe 1 i), en tant que clause interprétative 9 et remplacer dans le titre "1" par "5".
11. Renommer la clause interprétative 14, en ce qui concerne les articles 22 et 23, en tant que clause interprétative 10 ; et remplacer "article 29" par "article 32".
12. En ce qui concerne le TCE original, renommer la clause interprétative 15, en ce qui concerne l'article 24, en tant que clause interprétative 11; remplacer dans le titre "article 24" par "articles 24 et 24 bis"; et remplacer le texte par :

"Les exceptions figurant dans le GATT et les instruments connexes s'appliquent entre les parties contractantes concernées qui sont parties au GATT, comme le reconnaît l'article 4. Pour ce qui est des échanges de matières et de produits énergétiques régis par l'article 32, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par les articles 24 et 24 bis."
13. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renommer la clause interprétative 15, en ce qui concerne l'article 24, en tant que clause interprétative 11; remplacer dans le titre "article 24" par "articles 24 et 24 bis"; et remplacer le texte par :

"Les exceptions figurant dans le GATT, l'AGCS et les instruments connexes s'appliquent entre les parties contractantes concernées qui sont parties à l'OMC, comme le reconnaît l'article 4. Pour ce qui est des échanges de matières et de produits énergétiques régis par l'article 32, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par les articles 24 et 24 bis."

14. Renuméroter la clause interprétative 16, en ce qui concerne l'article 26 paragraphe 2 point a), en tant que clause interprétative 12.

15. Supprimer la clause interprétative 17, en ce qui concerne les articles 26 et 27.

16. En ce qui concerne le TCE original, renuméroter la clause interprétative 18, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 2 point a), en tant que clause interprétative 13; et la renommer en tant que "en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 2 point a)".

17. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer la clause interprétative 1, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 2 point a) et l'annexe W, en tant que "clause interprétative en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 2 point a) et l'annexe W";

Ajouter au début de la clause interprétative : "Lorsqu'une disposition de la réglementation de l'OMC ou d'un instrument annexe visée au point cité prévoit une action conjointe des parties à l'OMC, il est entendu que cette action devra être entreprise par la Conférence de la Charte.",

Cette clause interprétative remplace la clause interprétative 18 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, en tant que clause interprétative 13.

18. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer le titre de la clause interprétative 2, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 7, en tant que "clause interprétative en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 7"; et remplacer "signataire" par "partie contractante". Ajouter cette clause interprétative en tant que clause interprétative 14 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998.

19. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer le titre de la clause interprétative 3, en ce qui concerne les articles 29 paragraphe 6 et 7 et 34 paragraphe 3 point o), en tant que "clause interprétative en ce qui concerne les articles 32 paragraphe 6 et 7 et 34 paragraphe 3 point o)". Ajouter cette clause interprétative en tant que clause interprétative 15 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998.

20. Supprimer la clause interprétative 19, en ce qui concerne l'article 33.

21. En ce qui concerne le TCE original, renuméroter la clause interprétative 20, en ce qui concerne l'article 34, en tant que clause interprétative 14; et en remplacer le texte par "La Conférence de la Charte devrait adopter le budget annuel avant le début de l'exercice financier.". Renuméroter la clause interprétative 21 en tant que clause interprétative 15.
22. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renuméroter la clause interprétative 20, en ce qui concerne l'article 34, en tant que clause interprétative 16; et en remplacer le texte par "La Conférence de la Charte devrait adopter le budget annuel avant le début de l'exercice financier.". Renuméroter la clause interprétative 21 en tant que clause interprétative 17.
23. En ce qui concerne le TCE original, ajouter un nouveau Mémoire d'accord n° 16, en ce qui concerne l'article 49 :
"Le "Secrétariat" de l'article 49 désigne un "Secrétariat" défini à l'article 35. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au "dépositaire" dans le présent traité désigne le "secrétariat" défini à l'article 35 en sa qualité de dépositaire.
24. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, ajouter un nouveau Mémoire d'accord n° 18, relatif à l'article 49 :
"Le "Secrétariat" de l'article 49 désigne un "Secrétariat" défini à l'article 35. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au "dépositaire" dans le présent traité désigne le "secrétariat" défini à l'article 35 en sa qualité de dépositaire.
25. Supprimer la clause interprétative 22, en ce qui concerne l'annexe TFU paragraphe 1.

II. MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS

1. Supprimer la déclaration 1, en ce qui concerne l'article 1 paragraphe 6.
2. Supprimer la déclaration 2, en ce qui concerne les articles 5 et 10 paragraphe 11.
3. Dans la déclaration 3, en ce qui concerne l'article 7, remplacer "L'Union des Communautés européennes et leurs États membres, ainsi que l'Autriche, la Norvège, la Suède et la Finlande" par "L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, leurs États membres, ainsi que la Norvège" ; la renuméroter en tant que déclaration 1.
4. Supprimer la déclaration 4, en ce qui concerne l'article 10.
5. Renuméroter la déclaration 5, en ce qui concerne l'article 25, en tant que déclaration 2 et en remplacer le texte par :

"L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres rappellent que, conformément à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- a) les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne sont traitées, en ce qui concerne le droit d'établissement prévu par la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la même manière que les personnes physiques qui sont des ressortissants d'un État membre ; les sociétés ou entreprises qui ont seulement leur siège social à l'intérieur de l'Union européenne doivent, à cette fin, présenter un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ;
- b) par "sociétés ou entreprises" on entend les sociétés ou entreprises de droit civil ou commercial, y compris les coopératives, et les autres personnes morales régies par le droit public ou privé, à l'exception de celles qui ne poursuivent pas de but lucratif.

L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres rappellent en outre que :

la législation communautaire prévoit la possibilité d'élargir le traitement décrit ci-dessus aux filiales et aux agences des sociétés ou entreprises qui ne sont pas établies dans l'un des États membres ; et l'application de l'article 25 du traité sur la Charte de l'énergie n'admet que les dérogations nécessaires pour préserver le traitement préférentiel résultant du processus plus large d'intégration économique qui découle des traités instituant l'Union européenne."

6. Renommer la déclaration 6, en ce qui concerne l'article 40 en tant que déclaration 3.
7. Renommer la déclaration 7, en ce qui concerne l'annexe G paragraphe 4, en tant que déclaration 4; en ce qui concerne uniquement le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renommer le titre "en ce qui concerne l'annexe W paragraphe 4" ; et en remplacer le texte par :
 - "a) La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Ukraine déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération signé à Luxembourg le 14 juin 1994 et l'accord intérimaire y relatif paraphé au même lieu et à la même date, les échanges de matières nucléaires entre elles seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le Cabinet des ministres de l'Ukraine pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
 - b) L'Euratom et le Kazakhstan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 20 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le gouvernement de la République du Kazakhstan pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
 - c) L'Euratom et le Kirghizstan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 31 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le

Kirghizstan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux.

- d) L'Euratom et le Tadjikistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Tadjikistan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux.
 - e) L'Euratom et l'Ouzbékistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le gouvernement de la République de l'Ouzbékistan pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire."
8. Dans l'acte final de la Conférence internationale et la décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, supprimer la déclaration commune de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

III. MODIFICATIONS DES DÉCISIONS

1. À la décision 1, en ce qui concerne le traité dans son ensemble, supprimer "article 16 et".
2. Supprimer la décision 2, en ce qui concerne l'article 10 paragraphe 7.
3. Supprimer la décision 3, en ce qui concerne l'article 14.
4. Supprimer la décision 4, en ce qui concerne l'article 14 paragraphe 2.
5. Renommer la décision 5, en ce qui concerne les articles 24 paragraphe 4 point a) et 25, en tant que décision 2; dans le titre, remplacer "articles 24 paragraphe 4 point a)" par "articles 24 paragraphe 2" ; et dans le texte, remplacer "article 1 paragraphe 7 point a) ii)" par "article 1 paragraphe 7 point b)".

IV. AUTRES MODIFICATIONS

1. Remplacer le texte de la section VIII de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie (tel que modifié par le protocole de correction en 1996) par :

"La Conférence de la Charte prévue par le traité est dorénavant responsable de la prise de décisions concernant les demandes de signature du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte européenne de l'énergie et de la Charte européenne de l'énergie adoptée par celle-ci ainsi que du document de clôture de la Conférence ministérielle (La Haye II) sur la Charte internationale de l'énergie et la Charte internationale de l'énergie adoptée par celle-ci."